

Arrêté n° 463 CM du 5 avril 2012 précisant les modalités d'utilisation du système de suivi des navires de pêche par satellite

(NOR : DRM1200509AC)

Paru in extenso au journal officiel n°16 N du 19/04/2012 à la page 2184 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 27/05/2026

Le Président de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes,
 Vu la loi organique n° 2004-19 2 du 2 7 février 200 4 modifiée portant statut de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-19 3 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
 Vu le code rural et de la pêche maritime ;
 Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 208 CM du 9 février 2012 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée, relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 avril 2012,

Arrête :

Article 1er.— Objet *Rédaction issue de Arrêté n° 2488 CM du 11 décembre 2025*

Le présent arrêté précise les modalités d'utilisation du système de suivi des navires de pêche armés en 1re, 2e, 3e et 4e catégorie et titulaires d'une licence de pêche pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Caractéristiques du système de suivi des navires de pêche *Rédaction issue de Arrêté n° 2488 CM du 11 décembre 2025*

Le système de suivi des navires est l'ensemble des dispositifs et intermédiaires concernés par l'acquisition des données et leur communication entre le navire et l'autorité compétente.

I - Pour les navires de pêche armés en 1re et 2e catégorie, les systèmes de suivi doivent permettre d'assurer la transmission automatique au service en charge de la pêche des données concernant :

- a) L'identification du navire de pêche ;
- b) La position géographique (latitude, longitude) la plus récente du navire de pêche ;
- c) La date et l'heure de détermination de ladite position ;
- d) La vitesse et la route du navire de pêche.

Les systèmes de suivi installés à bord des navires doivent être compatibles avec les outils utilisés par le service en charge de la pêche pour la mise en œuvre du suivi des navires.

Ils doivent être du même type que ceux retenus dans le cadre des mesures de conservation et de gestion des organisations régionales dont la Polynésie française est membre.

Ils doivent être installés conformément aux prescriptions des fabricants.

Les données visées au présent article peuvent être envoyées simultanément à plusieurs destinataires.

II - Pour les navires de pêche armés en 3e et 4e catégorie, les systèmes de suivi doivent permettre d'assurer la transmission automatique au service en charge de la pêche des données concernant :

- a) L'identification du navire de pêche ;
- b) La position géographique (latitude, longitude) la plus récente du navire de pêche avec une précision de vingt (20) mètres, rapportée au système géodésique mondial WGS 84 ;
- c) La date et l'heure de détermination de ladite position du navire en UTC-10 ;
- d) La vitesse et la route du navire de pêche ;
- e) Le niveau de la batterie en cas d'alimentation autonome.

Les systèmes de suivi installés à bord des navires doivent être compatibles avec les outils utilisés par le service en charge de la pêche pour la mise en œuvre du suivi des navires. Ils doivent notamment détenir les mêmes caractéristiques et avoir des conditions d'installation et d'exploitation similaires aux prescriptions fixées par

l'annexe du présent arrêté.

Le service en charge de la pêche tient à jour une liste des systèmes de suivi compatibles avec ses outils.

Art. 3.— Obligations des armateurs dans la mise en œuvre du système de suivi des navires *Rédaction issue de l'Arrêté n° 2488 CM du 11 décembre 2025*

I - Pour les navires de pêche armés en 1re et 2e catégorie, la mise en œuvre du système de suivi des navires contraint les armateurs des navires à se conformer aux obligations suivantes :

a) Veiller à ce que le système de suivi soit maintenu pleinement opérationnel et assure la transmission des données visées à l'article 2, notamment en s'assurant que :

- les données ne sont pas modifiées ;
- rien ne fasse obstruction à l'antenne ou aux antennes reliées aux dispositifs de suivi ;
- l'alimentation électrique des systèmes de suivi ne soit interrompue à aucun moment sauf lors de l'arrêt du navire à son port d'attache ;
- les systèmes de suivi ne soient pas enlevés du navire.

b) Ne pas détruire, endommager ou mettre hors d'usage un dispositif de suivi, ou porter atteinte de quelque manière que ce soit à son fonctionnement ;

c) Veiller à ce que la transmission des données visées à l'article 2 soit reçue par le service en charge de la pêche toutes les deux (2) heures ;

d) Les armateurs ne sont pas assujettis à l'obligation précédente lorsque leur navire de pêche est à quai à son port d'attache. Dans ce cas, ce dernier peut déconnecter son système de suivi pourvu que le relevé suivant montre que la position du navire n'a pas changé depuis le dernier relevé transmis.

II - Pour les navires de pêche armés en 3e et 4e catégorie, la mise en œuvre du système de suivi des navires contraint les armateurs à se conformer aux obligations suivantes :

a) Veiller à ce que le système de suivi soit maintenu pleinement opérationnel et assure la transmission des données visées à l'article 2, notamment en s'assurant que :

- les données ne sont pas modifiées ;
- rien ne fasse obstruction à l'antenne ou aux antennes reliées aux dispositifs de suivi ;
- les dispositifs constituant la partie embarquée du système de suivi sont utilisés exclusivement pour le suivi du navire ;
- les dispositifs de suivi ne soient pas enlevés du navire et le système anti-violation assurant son intégrité ne soit pas mal fixé et ne soit pas retiré.

Par dérogation, si le dispositif de suivi nécessite d'être enlevé pour être rechargé, l'obligation précédente peut être levée après autorisation du service en charge de la pêche et pour une durée limitée.

b) Ne pas détruire, endommager ou mettre hors d'usage un dispositif de suivi ou porter atteinte de quelque manière que ce soit à son fonctionnement ;

c) Veiller à ce que la transmission des données visées à l'article 2 soit reçue en temps réel par le service en charge de la pêche toutes les dix (10) minutes lorsque le navire est en mouvement et toutes les deux (2) heures lorsque le navire est à quai ou à terre. Dans le cadre d'actions de police de pêche, de la lutte contre les trafics ou de sauvegarde des vies en mer, l'autorité compétente peut de manière temporaire exiger une fréquence plus rapide ;

d) Selon la couverture géographique des moyens de communication du système de suivi, et par dérogation au point précédent, les données visées à l'article 2 peuvent être transmises avec un décalage par rapport au temps réel qui ne peut cependant pas excéder douze (12) heures, sauf autorisation préalable du service en charge de la pêche pour des sorties de pêche sur plusieurs jours consécutifs. Les fréquences d'enregistrement des données visées à l'article 2 doivent être identiques à celles du point c).

Art. 4.— Défaillance technique ou de non-fonctionnement du système de suivi des navires *Rédaction issue de l'Arrêté n° 2488 CM du 11 décembre 2025*

En cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement du système de suivi des navires :

I - Pour les navires de pêche armés en 1re et 2e catégorie :

a) un navire peut continuer ses opérations de pêche sous réserve que l'armateur ou le capitaine, communique la position de celui-ci au service en charge de la pêche toutes les huit (8) heures, par courrier électronique, télécopie ou téléphone ;

b) l'armateur du navire est tenu de réparer ou remplacer le dispositif dans un délai de 30 jours maximum.

Si pour une raison indépendante de la volonté de l'armateur, le navire ne dispose pas au bout de ce délai, d'un système de suivi en état de fonctionnement, l'armateur est tenu de fournir par écrit au service en charge de la pêche, la cause du retard survenu dans la remise en état du système. L'armateur peut alors bénéficier d'un délai supplémentaire fixé par le service en charge de la pêche sur la base des arguments apportés par l'armateur.

Nonobstant les dispositions des points c) et d) de l'article 3, pendant toute cette durée, l'armateur est tenu de communiquer la position du navire selon les modalités fixées au premier tiret du présent article.

II - Pour les navires de pêche armés en 3e et 4e catégorie :

a) l'armateur peut continuer ses opérations de pêche sous réserve de signaler dans un délai de vingt-quatre (24) heures maximum au service en charge de la pêche la défaillance ou le non-fonctionnement du système de suivi des navires et de fournir dans un délai de cinq (5) jours ouvrés tout document permettant de justifier l'engagement de démarches destinées à réparer ou remplacer le système ;

b) l'armateur est tenu de réparer ou de remplacer le système dans un délai de trente (30) jours maximum. Passé ce délai, la licence de pêche peut être suspendue. À titre exceptionnel, l'autorité compétente peut prolonger ce délai sans dépasser trois (3) mois si l'armateur peut apporter la justification de l'incapacité à respecter ce délai.

Art. 5.— Autorité compétente *Rédaction issue de Arrêté n° 701 CM du 26 mai 2026*

Le service en charge de la pêche est l'autorité compétente pour assurer le suivi effectif des navires et recevoir les données visées à l'article 2.

Il veille au contrôle régulier de l'exactitude des données visées à l'article 2 et s'assure qu'elles sont traitées conformément aux règles applicables en matière de protection des données.

Il met en œuvre périodiquement des contrôles destinés à vérifier que les systèmes de suivi des navires sont conformes aux exigences visées à l'article 2.

Sous réserve du respect du principe de la confidentialité des données, dans le cadre d'actions liées à la police des pêches, la lutte contre les trafics ou la sauvegarde des vies en mer, les autorités compétentes de l'État peuvent également être destinataires des données visées à l'article 2.

Les données de géolocalisation collectées en application du présent arrêté sont traitées par le service en charge de la pêche exclusivement aux fins de suivi de l'activité de pêche.

Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par le présent arrêté ni être communiquées à des personnes ou organismes autres que ceux mentionnés au présent article, sauf obligation légale contraire.

L'armateur du navire dispose, dans les conditions prévues par la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, d'un droit d'accéder aux données le concernant.

Art. 6

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 avril 2012.

Oscar Manutahi TEMARU

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes, absent :

Le vice-président,
Antony GEROS

Annexe - Caractéristiques, conditions d'installation et d'exploitation du système de suivi des navires de pêche professionnelle armés en troisième et quatrième catégorie *Rédaction issue de Arrêté n° 2488 CM du 11 décembre 2025*

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 463 CM du 5 avril 2012](#), JOPF n° 16 N du 19/04/2012 à la page 2184
- [Arrêté n° 2488 CM du 11 décembre 2025](#), JOPF n° 292 N du 12/12/2025 à la page 88
Les détenteurs d'une licence de pêche professionnelles pour les navires armés en 3ème et 4ème catégorie sont tenus de se mettre en conformité avec l'ensemble des présentes dispositions sus mentionnées avant le 30 juin 2026.
- [Arrêté n° 701 CM du 26 mai 2026](#), JOPF n° 117 N du 27/05/2026 à la page 20

Annexe - Caractéristiques, conditions d'installation et d'exploitation du système de suivi des navires de pêche professionnelle armés en troisième et quatrième catégorie

Caractéristiques, conditions d'installation et d'exploitation du système de suivi des navires de pêche professionnelle armés en troisième et quatrième catégorie.

Définitions

Le système de suivi des navires est l'ensemble des dispositifs et intermédiaires concernés par l'acquisition des données et leur communication entre le navire et l'autorité compétente.

Les dispositifs électroniques qui sont installés à bord du navire pour assurer son suivi sont appelés « balise VMS ».

Caractéristiques

1. Identification de la balise VMS

Le nom du fabricant ou du fournisseur, le type de boîtier et le numéro de séries doivent figurer de manière indélébile sur la balise VMS.

2. Respect des normes

Le balise VMS doit être résistante aux conditions d'exploitation des navires. A ce titre, elle doit respecter la norme CEI 60945 ou équivalente. Les parties, y compris les câbles et connexions exposées aux éléments extérieurs doivent être étanches (IP56 minimum).

3. Alimentation électrique

L'alimentation de la balise VMS peut être assurée par l'alimentation électrique principale du navire ou par une alimentation autonome. Dans ce dernier cas, la capacité de l'alimentation doit permettre d'assurer un fonctionnement normal de la balise VMS pendant une durée minimale de 20 jours (avec une position toutes les deux heures).

En cas de coupure de l'alimentation, une alimentation de secours doit être assurée.

4. Système anti-violation

La balise VMS doit être conçue pour être installée de façon permanente sur le navire. Elle doit disposer d'un système de scellé qui doit permettre de détecter toute tentative d'intervention physique sur la balise (ouverture, déplacement, détérioration...).

Le scellé peut être de nature physique (plomb, étiquette inviolable...) ou électronique.

5. Mémoire interne

La balise VMS doit être conçue pour garder en mémoire les positions relevées pendant une durée d'au moins 90 jours.

6. Mode de communication

La balise VMS peut utiliser n'importe quel mode de communication (satellite, radio, réseau cellulaire, hybride) tant que les prescriptions listées dans les articles 2 à 4 du présent arrêté sont satisfaites.

7. Contrôle à distance

La balise VMS doit pouvoir être contrôlée à distance, c'est-à-dire sans nécessiter une intervention physique au niveau du navire. Elle doit notamment permettre d'envoyer la position du navire à la demande (polling) et de modifier la fréquence d'enregistrement des positions.

Conditions d'installation

8. Règles liées à la fixation de la balise VMS

La balise VMS doit être fixée sur le navire conformément aux prescriptions du fournisseur. Elle peut être fixée par un prestataire agréé auprès du fournisseur ou par l'exploitant du navire lui-même. Dans ce dernier cas, l'exploitant du navire doit obtenir préalablement l'autorisation du service en charge de la pêche et apporter ensuite une preuve de la bonne fixation de la balise et du scellé (photographies datées).

9. Validation de l'installation

L'installation de la balise VMS doit être précédée d'une demande faite auprès du service en charge de la pêche qui collectera l'ensemble des informations nécessaires pour renseigner les outils qu'il met en œuvre pour le suivi des navires.

Après l'installation de la balise VMS sur le navire, l'armateur s'assure de la bonne réception des messages auprès du service en charge de la pêche qui délivrera une attestation de suivi.

Conditions d'exploitation

10. Compatibilité avec les outils mis en œuvre par le service en charge de la pêche

Les données transmises par le système de suivi des navires doivent pouvoir être automatiquement interprétées par la solution informatique appelée « VMS » utilisée par le service en charge de la pêche. Une clé API a été développée à cet effet.

Le format des messages doit être conforme au tableau ci-dessous :

Libellé	Champ	Commentaire
Numéro de série de la balise	bsn	Numéro de série
Date position	date	Correspond à la date d'envoi du message
Message test	test	Passer en « true » dans le cas d'un test
Données	data	Contient l'ensemble des données décrits ci-après
Précision de la position	accuracy	Utiliser un nombre entier (en mètre)
Cap	course	Utiliser des valeurs décimales avec « . » à la place des « , »
Latitude	lat	Utiliser des valeurs décimales avec « . » à la place des « , »
Longitude	lon	Utiliser des valeurs décimales avec « . » à la place des « , »
Vitesse	speed	Utiliser des valeurs décimales avec « . » à la place des « , »
Niveau de batterie	battery	Valeur comprise entre 0 et 1. Utiliser des valeurs décimales avec « . » à la place des « , »
Message d'alerte	messalert	Message au format caractère : - int : pour les intrusions (ouverture de la balise) - alim : pour les coupures totales d'alimentation (dans le cas des balises raccordées à l'alimentation du navire) - dec : dans le cas où la balise est déclipée de son support ou désolidarisée du navire.

L'URL de l'API est "https://www.vms.gov.pf/api/positions/push".

La structure du message attendue est comme suit :

```
{  
  "bsn" : "123456789",  
  "date" : "2022-03-24T16:50:00-10:00",  
  "test" : false,  
  "data" : {  
    "accuracy" : 10  
    "course" : 2.6,  
    "lat" : -17.62846,  
    "lon" : -149.51763,  
    "battery" : 0.35,  
    "speed" : 28.3,  
    "messalert" : "int",  
    "attr1" : "xxxxxx",
```

```
"attr2" : "xxxxxx",  
"attr3" : "xxxxxx"  
}  
}
```

Le statut retourné est 201 Created et la réponse serait :

```
{  
  "success" : true,  
  "test" : false,  
  "position" : { ... }  
}
```

Un exemple plus technique de la requête et de la réponse avec l'outil CURL serait le suivant :

```
curl -k -v -H "X-API-Key: 2Y_al9AMtxwvp7Ej4CY0" -H "X-API-Secret: eLjft4kJ0G_kZ4K33Dk" -H  
"Content-Type: application/json" -d '{"test":false,"bsn":123456789,"date":"2022-03-24T18:37:30-  
1000","data":{"lon":-149.5678,"lat":-17.6789,"course":4,"accuracy":50,"speed":8.3,"attr1":"abc"}}'  
"https://www.vms.gov.pf/api/positions/push"
```

11. Signaux automatiques d'alerte

La balise VMS doit envoyer automatiquement un message d'alerte dès que l'intégrité du système est compromise ou lorsque la balise VMS est retirée du navire.

12. Conditions d'accès aux données

L'armateur du navire peut obtenir un accès à la solution informatique VMS pour consulter les données reçues pour ces navires. La demande doit se faire auprès du service en charge de la pêche au moment de la demande d'installation du système de suivi ou ultérieurement.